



CONDITIONS DE VENTES ET DE GARANTIE

ARTICLE 1 : OFFRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES - COMMANDE

Les catalogues, prospectus et tarifs diffusés par LACLIM ne constituent pas des offres fermes de fournitures et de services de sa part. LACLIM se réserve le droit d'y apporter à tout instant, sans préavis, toute modification, tant en ce qui concerne les caractéristiques des modèles qui y figurent, que les prix de ces modèles. Lesdits catalogues, tarifs et prospectus pourront être modifiés par le constructeur, le fabricant, le distributeur ou LACLIM sans aucun préavis. La remise de tels documents ne peut en aucun cas valoir engagement contractuel de la part du vendeur.

La commande de l'acheteur est définitive par sa seule signature sur le bon de commande ou devis. Au cas où l'acheteur annulerait sa commande, les acomptes seront définitivement acquis au vendeur à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de tous dommages-intérêts à venir.

Le délai souhaité par l'acheteur lors de la signature du bon de commande ou devis ne commence à courir qu'à compter du versement de l'acompte. Le bénéfice de la commande est rigoureusement personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord de LACLIM.

Les représentants, agents, mandataires et employés de LACLIM ne sauraient engager cette dernière que sous réserve de l'acceptation expresse du bon de commande matérialisé par le retour d'un exemplaire signé par le gérant de LACLIM du bon de commande portant la mention «bon pour accord». Cette formalité ne suspend en aucun cas l'engagement de l'acheteur. Cette modalité ne pouvant être invoquée que par LACLIM.

Dans un délai de deux semaines à compter de la signature du bon de commande par l'acheteur, LACLIM se réserve la faculté de résilier le bon de commande qu'il soit stipulé avec ou sans acompte, sans avoir à donner de motifs et sans que cette résiliation puisse donner lieu à des dommages-intérêts au profit de l'acheteur. Dans le cas où un acompte aurait été versé par l'acheteur, il lui sera restitué en même tant que l'annonce de la résiliation.

ARTICLE 2 : PRIX

Les prix s'entendent toujours nets de tout escompte, rabais, retenue de garantie, compte prorata, etc. (sauf ceux acceptés à la signature des marchés) et pour des marchandises non emballées au départ des locaux LACLIM. Le prix définitif est celui figurant sur le bon de commande rempli par LACLIM.

Toutefois LACLIM se réserve expressément le droit de modifier à tout moment le prix des matériels d'importation pour lesquels le prix définitif ne peut être connu qu'au moment de franchissement des dits matériels de la frontière française. Le prix étant calculé en fonction du cours de la monnaie du pays exportateur au jour de l'importation.

LACLIM s'engage à faire connaître à l'acheteur tout changement de prix qui avait été prévu consécutif à une telle variation de la monnaie du pays exportateur, dans le délai de quarante-huit heures à partir du moment où il en a connaissance.

Les matériels, fournitures et travaux sont toujours stipulés payables dans les locaux de LACLIM, de même les paiements sont faits comptants, nets et sans escompte, sauf convention particulière précisée sur le bon de commande et acceptée sur l'accusée de réception. Les représentants, agents, mandataires et employés de LACLIM n'ont aucun mandat d'encaissement. Les paiements et versements effectués entre leurs mains n'ont aucun effet libératoire. L'acompte doit être versé au moment de la signature du bon de commande et au plus tard dans le délai de huit jours à compter de cette signature. Passé ce délai, la commande sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin à LACLIM de notifier cette résiliation. Les règlements ne peuvent être effectués que par chèques ou en effet de commerce à l'ordre de LACLIM.

En cas de paiement par traite, celle-ci doit être retournée acceptée dans les 15 jours suivant sa présentation ; à défaut LACLIM sera en droit de faire dresser protêt, faute d'acceptation.

Les obligations de livrer et de terminer les travaux, de mettre en route les équipements sont suspendus de plein droit pour LACLIM sans qu'il soit besoin pour elle de mise en demeure si l'acheteur n'exécute pas ses obligations de paiement. Les opérations de vente, de cession, de remise en nantissement, gage ou d'apport en société du fonds de commerce ou du matériel de l'acheteur rendent automatiquement exigibles toutes sommes encore dues par lui à quelque titre que ce soit.

Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires livrées en cours de montage ou d'installation sont payables comptants, nets et sans escompte. Toute constatation sur le matériel ou sur les fournitures et prestations ne saurait en aucun cas suspendre la moindre obligation de paiement.

Les agios éventuellement perçus sur toute vente à crédit sont de droit à la charge de l'acheteur même en cas de résolution. Si le vendeur accorde des facilités de paiement ou de crédit et qu'il juge bon de les assortir d'un gage, d'une caution, d'une sécurité ou d'un nantissement, les frais afférents seront mis à la charge exclusive de l'acheteur et lui seront débités. En cas de retard sur les échéances prévues, toutes les sommes dues porteront un intérêt supplémentaire de 2% par mois de retard en sus du taux contractuel retenu par les parties.

Les conditions de la présente clause sont considérées comme essentielles pour la société LACLIM sans lesquelles cette dernière n'aurait pas contracté.

ARTICLE 3 : RETARD DE PAIEMENTS

L'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a procédé à la transposition de la directive n° 2011/7/UE du

16 février 2011 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

Il s'agit notamment de la création d'une indemnité forfaitaire due en cas de retard de paiement, dont la mention et le montant doivent obligatoirement figurer dans les conditions générales de vente et dans les factures.

Le débiteur en retard de paiement doit verser à son créancier une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 précise ces dispositions en insérant dans le Code de commerce un nouvel article

D. 441-5 qui fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à 40 euros. Cette indemnité a pour objet de compenser les frais de recouvrement exposés par les créanciers en cas de retard de paiement de manière à décourager ceux-ci, et de permettre d'indemniser le créancier pour les coûts administratifs et les coûts internes liés au retard de paiement.

Des pénalités de retard sont dues en cas de paiement tardif. A défaut de stipulation contractuelle sur ce point, le taux de ces pénalités correspond au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points. Cependant les conditions contractuelles peuvent définir un taux inférieur, sans toutefois être en-deçà du taux minimal correspondant à 3 fois le taux de l'intérêt légal.

Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

Elles courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, à défaut, le 31^e jour suivant la date de réception des marchandises ou de la fin de l'exécution de la prestation de service.

ARTICLE 4 : CLAUSE RESOLUTOIRES, REPRISES ET RESOLUTION

La vente ne devient translatrice de propriété qu'après complet paiement du prix. Jusque-là, LACLIM demeure, de convention expresse, le seul et l'unique propriétaire tant à l'égard de l'acheteur que des créanciers de ce dernier ou des tiers mais le matériel est, néanmoins, sous la garde et la responsabilité de l'acheteur conformément à la loi n°80.335 du 12 mai 1980.

Au cas d'un manquement quelconque aux obligations de l'acheteur, LACLIM pourra de convention expresse reprendre le matériel entre quelques mains qu'il se trouve.

Elle aura avec ou sans l'exercice de ce droit conservatoire, le choix entre l'exécution forcée de la vente avec déchéance du terme ou de la résolution avec dommages-intérêts selon les conditions prévues ci-dessus, la résolution ayant lieu de plein droit sans mise en demeure nonobstant l'article 1184 du Code Civil.

En cas de difficultés, la reprise sera ordonnée par le Juge des référés et dans les formes prévues par la loi du 12 mai 1980.

Il est expressément convenu que les frais de justice, de montage et de démontage ainsi que les prix de tous les accessoires resteront à la charge de l'acheteur.

Les conditions de la présente clause sont considérées comme essentielles pour LACLIM sans lesquelles cette dernière n'aurait pas contracté.

ARTICLE 5 : PAIEMENT EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre pour quelque cause que ce soit LACLIM se réserve expressément le droit d'être payé par préférence par subrogation au droit de l'acheteur pour le montant du prix restant à payer sur les fournitures ou travaux exécutés sur l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances au titre de toutes polices souscrites et couvrant directement ou indirectement le sinistre par tout tiers responsable.

LACLIM aura droit en conséquence de faire entre les mains de la ou des compagnies d'assurances ou des tiers toute opposition d'un niveau de droits prévus à cet effet. L'acquéreur s'engage au surplus à consentir à la première demande de LACLIM et à son profit toute délégation subrogation sur ladite identité.

ARTICLE 6 : ETUDES ET PROJET

Les études, projet et document de toutes natures remis ou envoyées par LACLIM restent toujours sa propriété. Ils doivent être remis sur sa demande. LACLIM conserve la propriété intellectuelle de ses projets qui ne peuvent être communiqués, ni exécutés sans son autorisation écrite.

ARTICLE 7 : DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, sauf dans le cas où la marchandise est déclarée immédiatement disponible, les délais de livraison ne commencent à courir qu'à l'expiration du délai de deux semaines accordées à LACLIM pour résilier la commande. Tout retard de livraison du aux fournisseurs ne peut être imputé à LACLIM.

ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISONS, EMBALLAGES, TRANSPORTS, INSTALLATIONS

Les livraisons sont réputées faites à la sortie du magasin LACLIM ; Sauf clause contraire, la marchandise est réputée en bon état à la sortie du magasin de LACLIM.

Les emballages sont toujours facturés, ils ne sont pas repris saufs stipulations contraires.

La livraison étant réputée faite dans les locaux de LACLIM, toutes les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur quelques soient leur modes et conditions d'expédition. Il appartient à l'acheteur dans tous les cas de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer son recours contre le transporteur. Dans l'hypothèse où le transporteur aura été mandaté par LACLIM, ce dernier sera réputé avoir agi comme mandataire de l'acheteur et seul ce dernier sera considéré comme commanditaire du transport. Sauf stipulation contraire, tous les frais de transport, de douane et de manutention sont à la charge de l'acheteur.

Si l'expédition est retardée par une cause dépendant de la volonté de l'acheteur, le matériel après notification à l'acheteur est emmagasiné ou manutentionné à ses frais, risques et périls, LACLIM déclinera toute responsabilité subséquente à ce retard qui ne pourra jamais, de convention expresse, donner lieu à indemnités.

Si, pour quelques causes de ce que ce soit, LACLIM, préalablement aux opérations de montage ou de mise en place, procède à une livraison en une ou plusieurs fois, de toutes où parties des matériaux, matériel et outillage nécessaire à l'installation ceux-ci se trouvent placés sous la garde et la responsabilité de l'acheteur avec toute conséquence de droits. Cette disposition ne modifie en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constitue aucune novation.

L'installation du matériel ne comprend, sauf clause contraire, ni de la fourniture, ni l'installation des lignes électriques d'alimentation, de la ligne spéciale de mise à la terre, du tableau électrique, des tuyaux et des vannes d'alimentation d'eau, des tuyaux d'évacuation d'eaux usées et des eaux de dégivrage, ainsi que les appareils épurateurs, détartreurs et adoucisseur d'eau qui doivent être placés en amont de la vanne par l'utilisateur et d'une manière générale, toutes interventions ou fournitures non précisées sur le devis descriptif ou sur le bon de commande. Ces différents travaux et fournitures qui sont à la charge de l'acheteur doivent être exécutés par lui où sont préposés et sous sa responsabilité. Dans le cas où le tableau électrique serait fourni et installé par LACLIM, les lignes électrique d'alimentation et la ligne spéciale de terre, devront être amenées à proximité de l'endroit prévu pour le tableau. De ce qui précède, il découle, sauf clause expresse, que l'installation ne commence qu'aux arrivées du courant électrique et de la mise à la terre, qu'aux vannes d'arrivée et de départ des eaux amenées à l'emplacement des appareils par les soins de l'acheteur ou de son préposé. Ces alimentations et évacuations devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux préconisations de LACLIM ou du constructeur. Lesdites préconisations ne pourront en aucun cas permettre de rechercher la responsabilité de LACLIM en cas de dommages ou sinistres survenant à raison d'une défectuosité desdites alimentations ou évacuations.

ARTICLE 9 : GARANTIES

La présente clause a pour objet d'inciter les parties contractantes à exécuter ponctuellement leurs obligations. Les parties admettent en conséquence que pour cette raison les effets de la présente clause puissent en eux-mêmes, excéder le montant du préjudice résultant de l'exécution tardive des obligations de l'une de l'autre des parties

Le matériel vendu reste un effet mobilier à l'exception des parties de maçonnerie.

L'intervention d'un tiers sur l'installation rend définitivement caduque toute garantie.

LACLIM garantit aux conditions techniques du contrat, le fonctionnement de l'installation exécutée par ses soins, ceux de son personnel ou ceux d'un professionnel désigné par lui, ces interventions constituant une obligation de moyens et non de résultats. Tout vice de conception ou de réalisation n'est pas pris en compte dans nos contrats de maintenance.

La protection des lignes électriques et de la ligne de mise à la terre et l'affaire de l'usager ou de son préposé à qui il incombe de prendre ou de faire prendre toutes dispositions utiles à cet égard. La garantie de ces lignes n'est jamais à la charge de LACLIM.

LACLIM s'exonère formellement de toute garantie et responsabilité quelconque en cas de variation de voltage ou d'intensité du courant électrique susceptible d'amener une perturbation dans les conditions de fonctionnement normal de l'installation. Dans ce cas, la responsabilité de LACLIM ne pourra être recherchée ni pour les dégâts occasionnés au matériel et installation, ni aux marchandises avariées de ce fait. Sauf prescription contraire précisée dans le devis où le bon de commande, le fonctionnement de l'installation ou de l'appareil est garanti 12 mois à compter de la date de mise à disposition à l'acheteur, cette dernière valant réception. Cette garantie est limitée aux pièces reconnues défectueuses par LACLIM. Dans le cas où l'installation ne serait pas reconnue conforme aux garanties et conditions spécifiées, l'acheteur se doit dans les trois jours qui suivront d'en établir la notification par lettre recommandée.

Si l'acheteur pour des raisons personnelles n'utilise pas ou ne prend pas possession du matériel dès sa mise à disposition, le délai de garantie ne sera pas modifié. Les charges d'huile de fluide frigorigène ne rentrent pas dans le cadre de la garantie.

Sont exclues l'usure normale du matériel et la détérioration provenant de la négligence ou défaut d'entretien par l'acheteur.

Dans tous les cas, les frais de transport, de main-d'œuvre, de séjour de l'installateur, de son personnel ou de ses préposés, resteront à la charge du client, de même que ceux de retour d'expédition du matériel. Le client doit, par lettre recommandée, prévenir aussitôt LACLIM de tout accident ou incident dans le fonctionnement de l'installation sous garantie. La garantie n'est pas opposable à LACLIM dans le cas de panne ou d'avarie due, soit à un manque de surveillance, de soins ou d'entretien, soit à un emploi abusif ou à une mauvaise utilisation (en particulier, surcharge de l'installation, manque de courant, mauvaise alimentation, pression anormale, avarie de ligne, conducteur de tout matériel électrique ou de régulation, fusion d'un coupe-circuit), soit en effet, dans le cas d'intervention d'un tiers sur l'installation. Par dérogation à l'article 1641 du Code civil et en conformité à l'article 1643 du même code, cette garantie, de convention expresse, ne s'applique ni aux accidents de personnes ou de choses, aux incendies et privations de jouissance, cessations de services ayant pu résulter de vices de conception, de conception, de matière, de fluide réfrigérant, ni aux indemnités que, de quelque nature qu'elles puissent être, notamment celles concernant la conservation des denrées ou marchandises entreposées, qui incombent exclusivement à l'acheteur auquel il appartient de prendre toutes mesures conservatoires utiles et en particulier, de vérifier le bon état des produits, dont il ne cesse d'avoir la garde. Les appareils d'occasion, les réparations, les travaux ou d'entretien ou de révision générale sont, sauf engagement contraire, formellement exclus de toute garantie. En cas de défaut de paiement du client à une échéance quelconque, l'exécution de la garantie sera suspendue de plein droit en faveur de LACLIM jusqu'au moment où les règlements normaux auront été repris et se, sans avoir pour effet de prolonger d'une même période le délai de garantie du matériel au profit de l'acheteur.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS LEGALES

Conformément au décret du 7 décembre 1992 modifié par le décret du 30 juin 1998, le client a obligation de faire vérifier son installation au moins une fois par an et de se faire délivrer par l'entreprise, "un certificat annuel de contrôle d'étanchéité sur les circuits comportant des fluides frigorigènes."

Tout propriétaire d'une installation frigorifique de 12 à 100 kWh doit réaliser tous les 5 ans une inspection afin d'améliorer l'efficacité énergétique des appareils visés (décret 2010-349 du 31 mars 2010) Pour les installations réalisées avant le 2 avril 2010 cette inspection doit avoir lieu avant le 2 avril 2013 et le 2 avril 2012 pour les installations supérieures à 100 kWh. (Organismes certificateur disponible : AFNOR/SOCOTEC/VERITAS/APAVE/DEKRA).

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE CIVILE

La responsabilité civile de LACLIM et en ce qui concerne ses fournitures expressément limitées à la garantie ci-dessus définie.

ARTICLE 12 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toutes les contestations survenues à l'occasion du présent contrat ou de ses suites seront de la seule compétence des tribunaux de Toulouse.

ARTICLE 13 : RESERVE DE PROPRIETE

En référence à la loi n° 80.535 du 12 mai 1980 articles 3, nous nous réservons la propriété de la marchandise vendue jusqu'au paiement intégral de son prix. Cette clause est opposable aux tiers en cas de défaillance de l'acheteur.